

probante des confessions; l'Accord national de 1988; la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), un organisme non gouvernemental créé en mai 1977; le principe des deux audiences visant à renforcer les garanties accordées aux plaideurs; la peine capitale et les punitions corporelles et la détention au secret.

Dans ses observations finales (CAT/C/TUN), le Comité se félicite, entre autres : de la création d'un certain nombre de postes, de bureaux et d'unités des droits de l'homme au sein de l'exécutif et de la société civile; des efforts de sensibilisation aux principes des droits de l'homme dans la société; de la publication d'un code de conduite à l'intention des agents d'application des lois; de la création de départements des droits de l'homme dans les universités et d'unités des droits de l'homme dans certains ministères clés; de la mise sur pied, pour la première fois, d'une commission d'enquête indépendante chargée d'examiner les allégations d'abus; et de la disposition constitutionnelle stipulant que les traités ratifiés l'emportent sur les lois.

Les sujets de préoccupation signalés par le Comité sont, entre autres, les suivants : la définition de la torture en vertu de la loi n'est pas conforme à l'article 1 de la Convention; il existe un écart important entre la loi et la pratique en ce qui concerne la protection des droits de l'homme; l'emploi généralisé de la torture et d'autres traitements cruels et dégradants par les forces de sécurité et la police ont conduit dans certains cas à la mort de détenus; des pressions et des intimidations sont utilisées par les responsables pour empêcher les victimes de porter plainte; bon nombre des règlements relatifs aux personnes arrêtées ne sont pas respectés dans la pratique (par exemple, les détentions préventives, la notification des familles, les examens médicaux en cas d'allégation de torture, les autopsies dans tous les cas de décès en détention); les arrestations sont très souvent le fait d'agents en civil qui refusent de présenter une pièce d'identité ou un mandat; les femmes membres de la famille de détenus et de personnes exilées sont l'objet de violences; et le gouvernement n'accède pas aux demandes d'extradition des réfugiés politiques, mais n'applique pas cette règle aux autres types de cas.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ applique strictement les dispositions de la loi et les procédures d'arrestation et de garde à vue;
- ♦ applique strictement les procédures d'enregistrement, y compris la notification des familles des personnes détenues;
- ♦ garantisse aux victimes de tortures le droit de porter plainte sans craindre de faire l'objet de quelque forme que ce soit de représailles, harcèlement, traitement brutal ou poursuites — même si les résultats de l'enquête sur la plainte ne prouvent pas que l'allégation était fondée — et d'obtenir un recours si les allégations se révèlent fondées;

- ♦ fasse en sorte que des examens médicaux soient automatiquement prévus à la suite d'allégations d'abus et qu'une autopsie soit effectuée à la suite d'un décès en détention;
- ♦ fasse en sorte que les résultats de toutes les enquêtes sur les cas de torture soient rendus public et que cette information comprenne des détails sur toutes les infractions commises, le nom des contrevenants, les dates, les lieux et les circonstances des incidents et la punition infligée à ceux qui ont été reconnus coupables;
- ♦ réduise la période de garde à vue à un maximum de 48 heures;
- ♦ modifie les articles pertinents du Code pénal pour qu'ils soient conformes à la définition de la torture contenue dans l'article 1 de la Convention;
- ♦ modifie la législation pertinente pour faire en sorte qu'aucune preuve obtenue par la torture ne soit invoquée dans un procès quelconque, sauf contre une personne accusée de torture pour prouver que l'aveu a été fait.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 14, 15, 19; E/CN.4/1998/44/Add.1, Opinion n° 13/1997)

Le gouvernement a informé le Groupe de travail que la personne nommée dans la décision 5/1996 a été libérée. Trois appels urgents au nom de quatre personnes ont été transmis au gouvernement pendant la période à l'étude. Le gouvernement a répondu que les personnes nommées n'avaient jamais été détenues ou avaient été libérées. Aucun détail n'a été fourni sur les cas.

L'Opinion N° 13/1997 portait sur une personne qui a été libérée à la fin de décembre 1996 pour des raisons humanitaires. Après avoir examiné l'information dont il disposait et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail a décidé de classer le dossier.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 32, 68; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 379-380)

Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement un cas concernant un journaliste, membre du mouvement An Nahda, qui a été arrêté en 1990 et est mort en prison en mai 1997. Les informations indiquaient qu'alors qu'il avait été gravement malade, et qu'il n'avait pas reçu les soins médicaux nécessaires.